

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-288-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/288

**PROROGATION DE LA DECLARATION DE PROJET ET
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A
LA REALISATION DU PROLONGEMENT DU TRAM 7
ENTRE ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-5 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses articles L.123-16 et suivants et R123-23 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la décision n°2012/0207 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 11 Juillet 2012, approuvant le schéma de principe relatif au prolongement du tramway T7 ;
- VU** la décision n°2012/0288 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 10 octobre 2012, approuvant le dossier d'enquête publique relatifs au prolongement du tramway T7 ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de prolongement du tramway T7, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 15 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013/SP2/BAIE/002 publié le 25 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge du mardi 21 mai 2013 au samedi 22 juin 2013 inclus ;
- VU** le rapport, son addendum et les conclusions du commissaire enquête datées du 30 août 2013 ;

- VU** la délibération n°2013/367 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à la déclaration de projet du prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** la délibération n°2015/051 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le dossier d'avant-projet (AVP) relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** le rapport n° 2018/288 ;
- VU** l'avis de la Commissions des investissements du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas reçu commencement d'exécution au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conduire une enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications substantielles du projet porté à enquête du 21 mai 2013 au 22 juin 2013 et déclaré d'utilité publique par le préfet le 27 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : proroge pour 5 ans et dans les mêmes formes, la déclaration de projet du prolongement du Tram 7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge prise par le conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France le 9 octobre 2013 (cf. annexe) ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement du Tram T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur général, dès lors que la déclaration d'utilité publique sera prorogée, à solliciter auprès du préfet, le cas échéant, la prescription d'une enquête parcellaire pour recourir à l'expropriation, et à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE